

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PLAN D'EAU BOUNARD
PARCELLE F 160
COMMUNE D'ORLEAT

DOSSIER N° 63-2018-00075

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Mars 2018, présenté par Monsieur BELIN Nicolas, enregistré sous le n° 63-2018-00075 et relatif au : plan d'eau Bounard parcelle F 160,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BELIN Nicolas Place du Monument 43160 CHAISE-DIEU

concernant un plan d'eau qui a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU
Commune ORLEAT	Type: poids en terre
Lieu-dit: Bounard	Hauteur maximale: 2 m
Section E managine no 160	Largeur en crête: 3 m
Section F - parcelle n° 160	Longueur: 50 m
	Ouvrage de trop-plein permanent : bonde et buse
VOCATION DU PLAN D'EAU	RETENUE
pisciculture extensive à vocation	Type d'alimentation : sur source et eaux de ruissellement
de pêche de loisirs	Profondeur d'eau moyenne : 1 m
-	Volume approximatif: 3 530 m ³
	Surface au miroir : 3 530 m ² (0,35 ha)

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)		Pas d'arrêté de prescriptions générales car plan d'eau existant et en règle avant le 27 août 1999
	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

I. Décision

Vos ouvrages sont autorisés dès réception de ce récépissé. Vous devez respecter les engagements pris dans votre dossier de déclaration.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée au Préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

> Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

